



## Convention de délégation portant sur l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de micro-mobilités en libre-service sans station d'attache

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le code des transports, en particulier l'article L. 1231-17 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu la **décision du Président** de Sète Agglopôle Méditerranée en date du XXX approuvant les termes de la convention de délégation de compétence ci-jointe et autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout avenant et document en découlant ;

Vu la **délibération du conseil municipal** de XXX en date du XXX approuvant les termes de la convention de délégation de compétence ci-jointe et autorisant Madame/Monsieur la/e Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout avenant et document en découlant ;

### ENTRE :

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE XXX, titulaire du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, sis [adresse de l'hôtel de ville],

*Ci-après désigné « le Maire » ou « le délégant »*

D'une part,

ET

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le 09/12/2022



ID : 034-213401508-20221129-DEL22\_11\_29\_28-CC

Sète agglomération méditerranéenne, autorité organisatrice de la mobilité, sise 4 avenue d'aigues à Frontignan, représentée par son Président François COMMHEINES, dument habilité par la décision du président en date du .....

*Ci-après désigné Sète agglomération méditerranéenne, ou « le délégataire »*

D'autre part,

## Préambule

En application de l'article L.1231-17 du code des transports crée par la loi d'orientation des mobilités (LOM), les opérateurs de services de free-floating doivent disposer d'un titre d'occupation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de leur activité commerciale.

Le titre d'occupation du domaine public est délivré aux opérateurs de services de free-floating par l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement après avis de l'autorité organisatrice de la mobilité.

L'article L. 1231-17 du code des transports précise que l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement peut déléguer par convention la délivrance du titre à l'AOM.

En l'espèce, la commune de XXX est l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement et elle est donc, à ce titre, l'autorité compétente pour délivrer le titre d'occupation du domaine public aux opérateurs de free-floating.

Sète Agglopôle Méditerranée, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité au sein de son ressort territorial, souhaite développer un service de location de vélos en libre-service et sans attache. Dans ce cadre, elle souhaiterait pouvoir sélectionner les opérateurs de free-floating et harmoniser cette pratique à l'ensemble de ses communes membres intéressées par le développement de ce service.

Dans le cadre de cette convention, Sète Agglopôle Méditerranée sera chargée de la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt (ci-après, « AMI ») et assurera le lien avec l'opérateur sélectionné durant l'exécution du service de free-floating.

Sète Agglopôle Méditerranée sera également chargée de délivrer le titre d'occupation du domaine public pour le déploiement du service de mise à disposition de vélos en libre-service.

Dans le cadre de cette convention, il a ainsi été convenu ce qui suit :

\*\*\*\*\*

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la délégation à Sète agglomération méditerranéenne de la compétence pour la délivrance du titre d'occupation du domaine public pour le ou les opérateurs de free-floating.

En application de cette convention, Sète agglomération méditerranéenne deviendra également l'autorité en charge de la procédure d'AMI.

Conformément aux dispositions du IV de l'article L. 1231-17 du code des transports, la présente convention définira les compétences déléguées ainsi que les modalités de cette délégation et de son contrôle.

## **Article 2 : Durée**

La présente convention entre en vigueur le XXX et est conclue pour une durée d'un an(s), à compter de cette date.

Elle est renouvelable tacitement selon la même durée pour 3 ans maximum.

Elle sera automatiquement résiliée si le délégant choisit de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée aux opérateurs au terme de la période initialement prévue.

## **Article 3 : Consistance du service et définition des compétences déléguées**

Cette délégation de compétence porte sur la délivrance du ou des titres d'occupation pour la mise en place d'un service de location de vélos en libre-service et sans attache sur la commune de XXX

Est autorisée sur le territoire de la commune, l'implantation d'un nombre maximum de XXX vélos électriques en libre-service sans station d'attache.

Toute implantation supplémentaire devra faire l'objet d'une autorisation de la part de la commune.

Dans le cadre de la présente convention, Sète agglomération méditerranéenne se voit chargée des missions suivantes :

- Mise en œuvre de la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt
- Délivrance du titre d'occupation du domaine public
- Contrôle de la bonne exécution du service par l'Opérateur

## **Article 4 : Sur les modalités d'exécution de la convention**

#### **4.1. Sur le respect du domaine public lors de l'exploitation du service de vélos en libre-service et sans attache**

Sète agglomération méditerranéenne devra s'assurer du respect de l'occupation du domaine public et s'engage à contrôler que l'opérateur respecte les conditions de sécurité qui s'imposent pour l'exécution de ce service.

Le service de l'opérateur est utilisable sur tout le territoire de la commune. Les opérations de réparation des vélos s'effectueront dans les locaux de l'opérateur et non sur le domaine public de la commune.

La commune définira, en concertation avec Sète agglomération méditerranéenne, les zones d'interdiction de circulation et de stationnement au sein de la commune ainsi que les zones à vitesse limitée.

De même la commune définira, en concertation avec Sète agglomération méditerranéenne, les lieux de stationnement où les vélos sont autorisés.

Si l'opérateur le juge nécessaire, il pourra implanter, après en avoir préalablement informé la commune, des infrastructures comme des panneaux de signalisations spécifiques pour assurer la bonne exécution du service. Le silence gardé par la commune durant 15 jours vaut acceptation implicite des travaux.

La commune ne pourra être tenue responsable des dommages imputables à l'exécution du service qui sont intervenus sur son domaine public. Il devra être précisé dans l'AMI que l'opérateur est seul responsable des accidents et dommages pouvant être occasionnés aux personnes ou aux biens du fait de l'exploitation du service.

De même, la commune n'assumant en aucun cas la surveillance du domaine mis à disposition de l'opérateur, elle est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de vol ou autre cause quelconque, de pertes ou dommages survenant aux personnes et/ou aux biens.

Les travaux nécessaires sur le domaine public pour améliorer la bonne exécution du service ne sera pas à la charge de la commune. Leur exécution implique l'accord préalable de la Commune.

Sète agglomération méditerranéenne s'engage à déterminer avec l'opérateur quelle est l'autorité responsable de la remise en état du site à l'issue de la convention, que celle-ci résulte de l'échéance normale du terme ou d'une cause de résiliation anticipée, si un nouveau titre d'occupation n'est pas délivré au titulaire sortant.

#### **4.2. Rédaction de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en concertation avec la commune**

Les stipulations de la présente convention relatives à l'utilisation du domaine public devront être rapportées au sein des permis de stationnement délivrés à chaque opérateur.

Par ailleurs, la durée, les conditions et modalités prévues au sein de l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public doivent être définies en concertation entre la commune et Sète agglomération méditerranéenne.

#### **4.3 Concertation sur les modalités et conditions définies au sein de l'AMI**

Sète agglomération méditerranéenne s'engage à rédiger l'AMI en concertation avec la commune.

Les stipulations prévues au sein de la présente convention devront être intégrées au sein de l'AMI.

Sète agglomération méditerranéenne informe la commune de son choix d'opérateur. Elle signale tout changement d'exploitant.

#### **Article 5 : Modalités de contrôle**

La commune se réserve le droit d'exercer des contrôles sur le respect de l'occupation du domaine public par l'opérateur.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents de la commune ou mandatés par ce dernier.

La commune informe Sète agglomération méditerranéenne en cas de mauvaise exécution du service par l'opérateur ou de dégradation du domaine public en raison, notamment, de tout abus liés à la dépose des vélos en dehors des zones prévues à cet effet. Le cas échéant, Sète agglomération méditerranéenne doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ces dégradations ou la mauvaise exécution du service.

Sète agglomération méditerranéenne s'engage à informer la commune de toute modification, un mois avant leur application, convenu avec l'opérateur. Un avenant est conclu, si nécessaire.

#### **Article 6 : Redevance domaniale**

La fixation et la perception de la redevance, obligatoire s'agissant d'une occupation commerciale du domaine public, relèvera de la compétence de la ville de XXX

Elle sera calculée comme suit : 25€/vélo/an

## **Article 7 : Révision et résiliation de la convention**

La révision des termes de la convention peut intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties si les conditions définies ne s'avéraient plus adaptées compte tenu, notamment, de modifications d'ordre législatif ou réglementaire.

Un avenant formalise la révision de la convention.

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En tout état de cause, la résiliation de la présente convention ne peut intervenir qu'après un préavis de six mois.

Fait à..., le ....

En X exemplaires

Ville de XXX

Le Maire

Sète agglomération méditerranéenne

Le Président